



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 4 OCTOBRE 2018 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D24 - Recensement de la population 2019 - Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Date de convocation : 28 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Nicole YATTOU, Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Anthony MORIN, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Antoine BORDAS, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 4

Daniel BARBARIN	donne pouvoir à	Mme la Maire
Patrice BOUCHET	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Anne DELAUNAY	donne pouvoir à	Marylène JAUNEAU
Anne-Marie BREDECHE	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Annabel TARIN

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

N° 24 - Recensement de la population 2019 - Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Le prochain recensement de la population de Saint-Jean-d'Angély interviendra du 17 janvier au 16 février 2019.

La collecte des informations est assurée par des agents recenseurs recrutés à cet effet. Chacun d'entre eux se voit confier un ou deux districts, lorsque ceux-ci sont de petite taille.

Pour assumer au mieux leur mission, ces agents bénéficient d'une formation.

La coordination de ces agents recenseurs est assurée directement par un agent de la Ville.

La Ville sera découpée comme en 2014 en 21 districts (secteurs géographiques).

La rémunération des agents recenseurs est de la seule responsabilité des communes. Lors du dernier recensement en 2014, les agents ont été rémunérés au résultat, par l'attribution d'un montant fixe par imprimé collecté, et ont bénéficié de forfaits pour les formations et les déplacements.

Afin de pouvoir constituer l'équipe d'agents recenseurs 2019, il est nécessaire que le Conseil municipal se prononce sur la rémunération qui leur sera octroyée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider la création de 22 postes d'agents recenseurs (pour pourvoir en cas de besoin à des remplacements)
- de fixer leur rémunération comme suit :

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 9 octobre 2018

Affiché le 9 octobre 2018

	Tarifs 2014 (brut) en €	Tarifs 2019 (brut) en €	Variation en %
FIXE			
½ j de formation (2 x ½ j par agent)	25,75	30	16,50
forfait déplacement : Pour les agents recenseurs qui n'auront pas de district en centre-ville et qui devront utiliser leur véhicule personnel. (districts en centre-ville pour lesquels il n'y aura pas de forfait déplacement : n° 1,2,3,4,5,6,7,12)	77,25	90	16,50
VARIABLE			
bulletin individuel	2,13	2,32	9
feuille de logement	1,06	1,16	9
dossier immeuble collectif	1,06	1,16	9
bordereau de district	10,42	11,36	9
feuille de logement vacant		0,60	

Une dotation forfaitaire destinée à couvrir une partie des dépenses liées au recensement sera versée par l'Etat au printemps 2019.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2019, en dépenses au chapitre 012 (charges de personnel) et en recettes au compte 74718-0222 (participation Etat).

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29).

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20181004-
2018_10_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 9 octobre 2018

Affiché le 9 octobre 2018

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.